



| |
|---|
| Numéro du répertoire 2021 / |
| R.G. Trib. Trav. 16/937/A |
| Date du prononcé 19 novembre 2021 |
| Numéro du rôle 2020/AL/578 |
| En cause de : FEDRIS C/ F. A. |

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Avant dire droit

* Maladie professionnelle – arthrose des membres supérieurs (code 1.605.01) – lésions au niveau des épaules - exposition au risque lié aux vibrations mécaniques – maladie hors liste – collège d'experts

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé Fedris, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante,
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45 et ayant comparu par Maître Sophie POLET,

CONTRE :

Monsieur F. A.,
partie intimée, ci-après dénommée « Monsieur A. »,
ayant pour conseil Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz 61-63 et ayant comparu par Maître Lucie REYNKENS FLEBUS.

•
• •

| |
|---------------------------------|
| INDICATIONS DE PROCÉDURE |
|---------------------------------|

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^e Chambre (R.G. 16/937/A) ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 8 octobre 2021 par la cour de céans, ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions d'appel sur réouverture des débats de Fedris, remises au greffe de la cour le 18 octobre 2021 ;
- les conclusions et pièces de Monsieur A., remises au greffe de la cour le 21 octobre 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience du 22 octobre 2021 et l'affaire a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 26 novembre 2021.

I. LES FAITS

1

Monsieur A. est né le XX XX 1964 (57 ans).

2

Le 9 septembre 2015, Monsieur A. a introduit une demande de réparation pour une maladie professionnelle.

Par la décision du 21 juin 2016, Fedris a reconnu la maladie professionnelle du code 1.605.01 et une incapacité permanente de travail globale de 4% (3% + 1%).

3

Par requête du 19 octobre 2016, Monsieur A. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Liège (division Huy).

II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE D'INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

4

Par jugement du 25 octobre 2017, le tribunal a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Wanet.

5

L'expert Wanet a déposé son rapport le 27 août 2019.

6

Par jugement du 10 juin 2020, le tribunal a ordonné la réouverture des débats, au sujet de la date de prise de cours de l'incapacité permanente.

7

Par jugement dont appel du 25 novembre 2020, le tribunal du travail de Liège (division Huy) a dit pour droit ce qui suit :

« Entérine le rapport d'expertise du Docteur Wanet déposé au greffe le 27/08/2019 sous la seule émendation que la date de prise de cours de l'incapacité doit être fixée au 17/10/2014.

Dit pour droit que Monsieur A. est atteint de la maladie professionnelle listée 1.651.11 depuis le 17/10/2014.

Dit pour droit que l'incapacité permanente physique à retenir depuis cette date est de 8%.

Dit pour droit que le taux des facteurs socio-économiques s'élève à 5%.

Dit pour droit que Monsieur A. doit être indemnisé par Fedris pour une maladie professionnelle inscrite sous le code 1.651.11¹ sur la base d'un taux d'incapacité permanente global de 13% (8+5) à dater du 17/10/2014.

Dit que le salaire de base s'élève à 37 205,17 EUR.

Condamne Fedris à payer les intérêts moratoires dus sur les indemnités d'incapacité en vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social à partir du 10/01/2016 et les intérêts judiciaires à partir du 19/10/2016.

Condamne, enfin, Fedris aux frais et honoraires de l'expert, taxés par ordonnance du 10/10/2019 à la somme de 2 127,55 EUR ainsi qu'aux dépens, taxés par le tribunal en faveur de Monsieur A. à la somme de 131,18 EUR.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution, ni cantonnement, en application de l'article 54 des lois coordonnées du 3/6/1970. »

III. L'APPEL

8

Fedris a interjeté appel de ce jugement par requête du 28 décembre 2020.

IV. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN APPEL

9

Par un arrêt du 8 octobre 2021, la cour de céans a déclaré l'appel de Fedris recevable. Pour le surplus, après avoir relevé qu'une des solutions envisageables consistait en la désignation d'un collège d'experts, la cour a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de proposer le nom de plusieurs experts qui pourraient composer ce collège.

V. LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

10

Fedris demande à la cour, à titre principal, d'écarter le rapport de l'expert Wanet et de débouter Monsieur A. de ses prétentions.

¹ Il convient de lire 1.605.01.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de confier une mission d'expertise à un collège d'experts ne faisant pas partie de l'arrondissement de Liège et composé d'un orthopédiste, d'un radiologue et d'un kinésithérapeute, afin qu'il ventile le taux d'incapacité physique retenu au regard des différentes localisations.

Fedris demande enfin la réduction du taux des facteurs socio-économiques.

11

A titre principal, **Monsieur A.** demande la confirmation du jugement *a quo*.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour estimerait qu'un complément d'expertise serait nécessaire, Monsieur A. a étendu sa demande à une maladie professionnelle hors liste. Il demande dans ce cas la désignation d'un collège d'experts composé de spécialistes en rhumatologie, en médecine physique et en réadaptation fonctionnelle.

Monsieur A. liquide par ailleurs ses dépens d'instance et d'appel à la somme totale de 641,32 EUR.

VI. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

12

La cour a d'ores et déjà déclaré recevable l'appel de Fedris.

VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL

7.1 Principes

7.1.1 Textes applicables

13

Les lois coordonnées du 3 juin 1970 régissent la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, pour les personnes assujetties à cette législation (champ d'application, article 2 des lois).

L'article 30 des lois énonce que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. Le code 1.605.01 est libellé comme suit : « *Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques* ».

14

L'article 30bis des lois coordonnées prévoit quant à lui la réparation des maladies professionnelles hors liste :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »

15

Qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou hors liste, le travailleur ne pourra prétendre à une indemnisation que si, conformément à l'article 32 des lois, il démontre (parfois à l'aide de présomptions, voir l'article 32, alinéa 4 des lois et l'arrêté royal du 6 février 2007) avoir été exposé au risque professionnel de contracter la maladie.

7.1.2 Exposition au risque

a) Texte

16

Il n'est jamais inutile de rappeler le prescrit de l'article 32 des lois coordonnées :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1. »

b) Notion

17

Notre cour a déjà analysé cette disposition de manière approfondie et retient que l'exposition au risque comprend deux composantes : un élément matériel et un élément d'imputabilité² :

- **L'élément matériel** correspond à une exposition à une influence nocive inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général.
- La définition comporte également une composante causale, **d'imputabilité** : l'exposition au risque doit « *constitue[r] dans les groupes de personnes exposées (...) la cause prépondérante de la maladie* ». Les travaux parlementaires enseignent expressément que « *le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu* »³. C'est donc bien au niveau du groupe et non au niveau de l'individu que le caractère professionnel de la maladie s'établit.

La condition d'imputabilité ne s'apprécie donc pas uniquement sur un plan individuel (au stade de l'examen de l'existence d'un lien causal entre l'exposition au risque et la maladie (voir ci-après point 7.1.3)) mais également au niveau collectif.

18

Le risque est un danger éventuel et non certain⁴. La doctrine⁵ souligne à raison que :

« Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine

² Voy. notamment C. trav. Liège, 31 mai 2021, R.G. n°2020/AL/362.

³ Doc. Parl., ch., sess. 2003-2004, doc. n°51/1334/1, p. 17.

⁴ C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, R.G. n°41.834, terralaboris.be.

⁵ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, *R.D.S.*, 2013/2, p. 463.

ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime. »

c) Charge de la preuve

19

L'intérêt du concept de charge ou de fardeau de la preuve est de savoir qui doit succomber si, au bout du compte et après avoir pris en compte l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, le juge ne parvient pas à déterminer exactement ce qui s'est passé ; s'il ne parvient pas à départager les thèses factuelles des parties. Il s'agit en quelque sorte « *d'une vérité par défaut* »⁶.

La doctrine précise très justement que « *c'est en quelque sorte, la contrepartie de l'interdiction du déni de justice, qui oblige le juge à décider même lorsque les éléments de preuve du dossier sont insuffisants pour se forger une conviction* »⁷.

20

Le principe est celui selon lequel la victime doit prouver avoir été exposée au risque de la maladie professionnelle.

21

Par exception à ce principe, le législateur a mis en place un mécanisme de présomption (article 32, al. 4 des lois coordonnées).

L'arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie exécute l'article 32, al.4 des lois coordonnées.

L'article 1^{er} de cet arrêté royal du 6 février 2007 énonce ce qui suit au sujet du code qui nous intéresse :

« La présomption prévue à l'article 32, alinéa 4, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 peut être invoquée, pour chacune des maladies ci-après, à l'égard des industries, professions ou catégories d'entreprises mentionnées sous la maladie :

(...)

1.605.01 Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques ou

⁶ G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, CUP, volume 126, Anthemis, 2011, citant R. Perrot.

⁷ G. DE LEVAL (dir.), *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 475.

1.605.02 Affections angioneurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques

- *Tassement des produits par vibrations.*
- *Travaux au moyen de machines vibrantes telles que marteaux pneumatiques, ciseaux, burins ou pilons.*
- *Travaux au moyen de scies, fraiseuses, polisseuses ou foreuses portatives*
- *Travaux de martelage du cuir.*
- *L'utilisation des boulonneuses. »*

La présomption n'est susceptible de s'appliquer que pour les maladies professionnelles de la liste⁸.

Soulignons encore qu'il s'agit d'une présomption réfragable, Fedris étant autorisée à rapporter la preuve contraire (article 32, al. 4 des lois coordonnées).

7.1.3 Lien causal

22

La question du lien causal entre l'exposition au risque et la maladie dont la victime est atteinte doit être examinée de manière différente qu'il s'agisse d'une maladie de la liste ou d'une maladie hors liste.

a) Maladie de la liste

23

La victime d'une maladie professionnelle de la liste bénéficie d'une présomption irréfragable du lien causal existant entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci.

Par conséquent, lorsque l'exposition au risque professionnel a été établie (dans sa composante matérielle et causale) et que le travailleur est atteint d'une maladie professionnelle de la liste, il est présumé de manière irréfragable que la maladie a pour cause le milieu professionnel.

La doctrine⁹ relève à l'égard de cette présomption irréfragable que :

« Du fait de son caractère irréfragable, la présomption a encore un autre effet, étant d'interdire toute discussion, sur le plan de la défense, quant au caractère éventuellement extraprofessionnel de la maladie. »

24

⁸ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », R.D.S., 2013/2, p.467.

⁹ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, R.D.S., 2013/2, p. 465.

Cette présomption irréfragable que la maladie a pour cause le milieu professionnel n'est pas cependant pas la seule question d'imputabilité qui doit être examinée lorsqu'un travailleur postule la reconnaissance d'une maladie professionnelle de la liste.

En effet, il arrive très souvent que la maladie de la liste soit définie par son agent causal. C'est le cas du code applicable en l'espèce car la maladie doit être « *provoquée par les vibrations mécaniques* » (la cour souligne).

Avant de pouvoir bénéficier de la présomption irréfragable du lien causal entre l'exposition au risque professionnel de la maladie et celle-ci, la victime doit démontrer qu'elle est bien atteinte d'une maladie de la liste, dans toutes ses composantes (médicale (l'affection) et causale (imputabilité de l'affection à l'agent causal requis)).

La doctrine¹⁰ enseigne à cet égard à juste titre ce qui suit :

« Il faut se garder d'imposer à la victime la preuve d'un élément pour lequel une présomption joue en sa faveur, sous peine de vider de toute substance le mécanisme d'allègement du fardeau de la preuve mis en place par le législateur, déjà fort imparfait dans ce secteur. Aussi, peut-on poser le principe suivant : la condition a trait au rapport existant entre l'agent causal cité et la maladie invoquée par le travailleur et ne peut porter atteinte aux présomptions existantes, notamment la présomption irréfragable de causalité.

J. Viaene et D. Lahaye précisent qu'il y a lieu de se référer aux connaissances générales de la science médicale en ce qui concerne les agents nocifs cités. Ainsi, lorsque la maladie est désignée par référence à un agent causal, la victime doit uniquement prouver que la littérature médicale admet, en termes tout à fait généraux, que de telles affections peuvent être provoquées par celui-ci. Aussi, la preuve ne concerne-t-elle pas le cas individuel du travailleur, soit le rapport de causalité entre la maladie qu'il présente et l'agent cité. La preuve vise un lien général, de nature médicale ou scientifique. Pour ces auteurs, il suffit que la médecine ait avancé la possibilité de contracter l'affection en cas d'exposition à l'agent. »

b) Maladie hors liste

25

Comme relevé plus haut, la maladie hors liste ne sera indemnisée que si elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Cette notion n'est pas définie par la loi mais la jurisprudence y consacre de longs développements.

¹⁰ S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, *R.D.S.*, 2013/2, p. 485.

26

Dans un arrêt du 2 février 1998, la Cour de cassation¹¹ a en effet dit pour droit que :

« Le lien de causalité, prévu par l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, entre l'exercice de la profession et la maladie professionnelle n'exige pas que l'exercice de la profession soit la cause unique de ladite maladie. Cette disposition n'exclut pas l'existence d'une prédisposition ni n'impose à la victime l'obligation d'établir le degré d'influence de cette prédisposition. »

La Cour suprême a fondé son raisonnement sur les travaux parlementaires qui précisent :

« Il convient, dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droits prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie. »

La Cour de cassation a donc considéré qu'il ne ressortait pas des travaux parlementaires que, par les termes «*déterminante et directe*», l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive de la maladie, ou ait exclu une prédisposition, ou encore ait imposé que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition.

27

Notre cour autrement composée¹² a déduit de cet arrêt de la Cour de cassation « *une règle analogue à celle qui prévaut en matière d'accidents du travail, à savoir qu'il suffit que l'exercice de la profession soit l'une des causes de la maladie sans être nécessairement la cause principale, et qu'il suffit aussi que cet exercice ait aggravé l'état antérieur ou les prédispositions pathologiques de la victime.* »

Elle a encore confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 27 janvier 2012¹³, en retenant le lien causal déterminant et direct établi « *lorsque la victime prouve que l'exercice de la profession a, parmi d'autres facteurs, causé la maladie ou l'a aggravée* ».

Dans un arrêt du 10 mai 2010, la cour du travail de Bruxelles¹⁴ retient quant à elle que :

¹¹ Cass., 2 février 1998, *J.T.T.* 1998, 409.

¹² C. trav. Liège, 28 juin 2000, précité.

¹³ C. trav. Liège, 27 janv. 2012, R.G. 2011/AL/273, <http://www.terralaboris.be>.

¹⁴ C. trav. Brux., 10 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 297, qui cite C. trav. Mons, 22 mai 1996, R.G. 13.370 et C. trav. Mons, 16 janv. 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 233.

« L'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie. Il peut être un facteur secondaire et non prépondérant pour autant qu'il reste déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée. »

28

Cette jurisprudence a été validée par la Cour de cassation dans un récent arrêt du 22 juin 2020¹⁵ :

« L'arrêt considère que « le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque [professionnel], la maladie ne serait pas survenue telle quelle » et que, « si l'exposition du défendeur] au risque [professionnel] a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal [entre l'exercice de la profession et la maladie] est établi », même si l'« impact [sur l'apparition ou le développement de la maladie est] modeste », que, même s'« il est possible mais pas indispensable qu'un médecin-expert estime devoir éliminer certains facteurs [de la maladie] pour asseoir sa conviction que l'exposition [au risque professionnel] est en lien causal déterminant et direct avec la maladie », « une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque [professionnel] et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle » et il conclut que « le lien de causalité qui existerait entre l'accident du travail dont [le défendeur] a été victime le 11 mars 2002 » n'est pas pertinent pour déterminer « si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée ».

Par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application de l'article 30bis des lois coordonnées. »

29

Cette exposition, qui ne doit donc pas être exclusive, ne doit pas davantage avoir joué un rôle prépondérant¹⁶, mais seulement déterminant et direct.

Il faut entendre par « *direct* » que le lien causal doit être sans détour ni facteur intermédiaire et par « *déterminant* » le fait que la cause doit être réelle et manifeste¹⁷, sans devoir être cependant exclusive, ni même principale¹⁸.

La doctrine le confirme en ces termes :

¹⁵ Cass., 22 juin 2020, R.G. n°S.18.0009.F, www.juporta.be.

¹⁶ C. trav. Liège, 28 juin 2000, 9^e ch., R.G. 99/28084, consultable sur juridat.be.

¹⁷ C. trav. Liège, 17 octobre 2011, 9^e Ch, RG 2011/AL/80

¹⁸ C. trav. Liège, 9^e ch., R.G.n°28.084/99, publié en sommaire sur juridat.be.

« La cause directe est celle qui se trouve directement à l'origine de la maladie, sans maillon intermédiaire. Bref, le lien causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de celle-ci doit être « décisif et sûr », une probabilité ne pouvant suffire et un doute raisonnable ne pouvant exister. »¹⁹

30

Ceci revient à s'interroger, au vu de l'exigence légale d'un lien causal déterminant et direct, sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où cette profession n'aurait pas été exercée par le malade, dans les conditions concrètes dans lesquelles le travailleur a exécuté ses prestations de travail, celui-ci aurait quand même présenté la maladie incriminée de la manière dont il l'a présentée.

7.2 Application en l'espèce

7.2.1 Maladie du code 1.605.01

31

Il s'agit de la demande initiale de Monsieur A., telle qu'il l'a introduite auprès de Fedris et devant le tribunal.

C'est donc naturellement dans ce seul cadre que l'expert a été mandaté et a rendu les conclusions suivantes :

*« L'examen clinique réalisé dans le décours des présents travaux d'expertise ainsi que les résultats des examens complémentaires sollicités confirment la réalité d'une arthrose vibratoire au niveau acromio-claviculaire gauche et droit, à hauteur du pôle supérieur des trochanters, au niveau de l'articulation radio-cubitale inférieure scaphoïdienne bilatérale, au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne interphalangienne des pouces ainsi que des index et des majeurs.
(...) Monsieur A. est atteint de la maladie professionnelle listée [1.605.01] depuis le 12/05/2015. L'incapacité permanente purement physique à retenir depuis cette date est de 8%. » (pages 11 et 12 du rapport)*

32

Concernant ce code, vérifier la condition d'exposition au risque revient à déterminer si les vibrations mécaniques constituent la cause prépondérante des affections ostéo articulaires des membres supérieurs indemnisés²⁰.

Durant des décennies, Fedris a admis que les vibrations mécaniques transmises par des machines tenues en main constituaient la cause prépondérante des maladies ostéo

¹⁹ D. DE BRUCQ, « Maladie professionnelle hors liste. Condition de causalité », *R.B.S.S.*, 1998, p. 538 *sqq.*

²⁰ C. trav. Liège, 31 mai 2021, R.G. n°2020/AL/362.

articulaires des membres supérieurs (que les lésions soient situées au niveau des mains, des poignets, des coudes ou des épaules). Cette thèse l'a conduite à reconnaître l'exposition au risque dans le cadre de l'expertise tenue par l'expert Wanet dans le présent dossier.

Depuis quelques mois, Fedris soutient que ce n'est qu'en cas d'utilisation d'engins vibrants positionnés directement au niveau de l'articulation de l'épaule que l'exposition aux vibrations peut être reconnue comme la cause prépondérante d'une affection localisée au niveau des épaules.

Fedris fonde sa nouvelle position sur une note établie par l'un de ses médecins, ré-analysant différentes études relativement anciennes (pièce 1 de son dossier). Elle s'appuie également sur le rapport de l'expert Bustin, appelé à rendre un avis technique dans une autre affaire où la question se posait et qui est parvenu à la conclusion suivante : *« de cette large étude de la bibliographie, il résulte donc qu'il n'existe, dans l'état actuel des connaissances médicales, aucune preuve de relation entre l'arthrose de l'articulation acromio-claviculaire et les vibrations mécaniques »* (page 27 de la pièce 2 du dossier de Fedris).

33

Contrairement à ce que soutient Monsieur A., le seul fait que Fedris ait jusqu'ici admis l'exposition au risque dans ce dossier ne l'empêche pas d'adopter une nouvelle position et de considérer que cette condition légale d'indemnisation n'est pas remplie. En effet, les articles 17 et 18 de la charte de l'assuré social permettent la révision des décisions en matière de sécurité sociale, pour autant que les droits acquis de l'assuré social soient respectés. La cour précise encore que la matière est d'ordre public.

34

La cour ne peut pas non plus se rallier à la thèse selon laquelle la position de Fedris ne concernerait pas la question de l'exposition au risque mais uniquement l'agent causal requis pour l'application du code 1.605.01.

C'est bien au niveau collectif et non individuel que la contestation de Fedris se place. Sa thèse est que les vibrations mécaniques transmises par des machines tenues en main ne constituent pas, au niveau collectif, la cause prépondérante des maladies ostéo articulaires des membres supérieurs.

35

La nouvelle position de Fedris n'a pas été exposée à l'expert, qui n'a donc pas pu rendre son avis technique sur cette question.

Elle apparaît suffisamment sérieuse pour justifier une nouvelle mesure d'expertise.

36

Dans le cadre de cette nouvelle mesure d'expertise, il conviendra de vérifier si Monsieur A. peut ou non bénéficier de la présomption contenue à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 février 2007. Ce point, qui revêt une certaine importance au cas où un doute subsisterait *in fine*, n'a pas été abordé par les parties en termes de conclusions, de sorte que l'échange contradictoire se déroulera au cours des travaux d'expertise et, si nécessaire, dans les débats qui se dérouleront après le dépôt du rapport d'expertise.

Dans l'affirmative, l'exposition au risque sera présumée et les travaux d'expertise devront déterminer si Fedris parvient, avec le plus haut degré de certitude scientifique, à renverser cette présomption.

Dans la négative, les travaux d'expertise devront déterminer si Monsieur A. établit l'exposition au risque.

7.2.2 Maladie hors liste

37

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour estimerait un complément d'expertise nécessaire, Monsieur A. a introduit une demande d'indemnisation hors liste.

Cette demande est recevable²¹.

38

En effet, à supposer que la thèse de Fedris (selon laquelle les seules vibrations mécaniques provenant d'engins tenus à la main ne peuvent pas être reconnues comme la cause prépondérante de l'arthrose acromioclaviculaire dont souffre Monsieur A. et, par conséquent, que la maladie du code 1.605.01 ne pourrait être retenue en l'espèce) vienne à être validée, la maladie du code 1.605.01 ne pourra être retenue.

Par contre, l'affection pourrait peut-être être qualifiée de maladie professionnelle hors liste. Pour ce faire, il conviendrait cependant notamment de démontrer²² une exposition professionnelle au risque d'arthrose au niveau des épaules, qui ne soit pas limitée aux vibrations mécaniques. La cour songe par exemple à une combinaison de vibrations mécaniques, de travail en force et de gestes répétitifs mais il ne s'agit que d'une hypothèse qui devrait être vérifiée et/ou affinée.

39

Fedris s'oppose à cette demande vu l'absence de rapport médical évoquant une maladie hors liste.

²¹ Cass., 12 décembre 2016, S.15.0068.F/1, juportal.be.

²² Si le dossier est examiné dans le cadre d'une maladie hors liste, aucune présomption d'exposition au risque n'existe et la charge de la preuve repose sur la victime.

La cour considère que le rapport de l'expert suffit à constituer un commencement de preuve de l'existence d'une arthrose acromio-claviculaire d'origine professionnelle et permet donc de justifier une mesure d'expertise complémentaire visant également une maladie professionnelle hors liste.

7.2.3 Conclusion – nouvelle expertise

40

La cour ordonne une nouvelle mesure d'expertise, en vue d'obtenir un avis technique sur les points suivants :

- la question de l'exposition au risque professionnel d'arthrose vibratoire au niveau des épaules dans le chef de Monsieur A., dans le cadre de la maladie du code 1.605.01 ;
- l'existence d'une maladie professionnelle hors liste si Monsieur A. ne remplissait pas les conditions d'indemnisation du code 1.605.01 au niveau des épaules.

Il est par contre acquis au débat que :

- Monsieur A. souffre d'arthrose au niveau acromio-claviculaire gauche et droit, à hauteur du pôle supérieur des trochanters, au niveau de l'articulation radio-cubitale inférieure schaphoïdienne bilatérale, au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne interphalangienne des pouces ainsi que des index et des majeurs ;
- l'élément matériel de l'exposition au risque lié à l'utilisation d'engins vibrants tenus en main est établi ;
- l'ensemble des conditions d'application du code 1.605.01 sont remplies pour les affections dont souffre Monsieur A. niveau de l'articulation radio-cubitale inférieure schaphoïdienne bilatérale, au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne interphalangienne des pouces ainsi que des index et des majeurs.

41

S'agissant d'une question de principe au sujet de laquelle plusieurs experts judiciaires (appelés à se prononcer dans d'autres causes) ont abouti à des avis techniques divergents, la cour juge opportun de désigner un collègue d'experts, comme l'y autorise l'article 982 du Code judiciaire²³.

42

²³ L'article 982 du Code judiciaire est rédigé comme suit :

« Le juge ne désigne qu'un seul expert à moins qu'il ne juge nécessaire d'en désigner plusieurs.

Les experts dressent un seul rapport ; ils forment un seul avis à la pluralité des voix, ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis. Le rapport est signé par tous les experts judiciaires.

L'état des frais et honoraires détaillé est collectif s'il y a plusieurs experts judiciaires pour la même cause. Il indique clairement la quote-part de chacun. »

Fedris demande à la cour de choisir, pour composer ce collège, des experts judiciaires qui ne sont pas habituellement désignés par les juridictions du ressort de la cour du travail de Liège d'une part car la quasi-totalité d'entre eux ont déjà eu à se prononcer sur le sujet et pourraient par conséquent devoir se dédire et, d'autre part, car cette problématique a déjà suscité de vives réactions alors qu'il est indispensable que les débats techniques puissent se dérouler de manière sereine et rigoureuse.

La proposition de Fedris est tentante mais elle se heurte à un obstacle majeur.

La cour est en effet forcée de constater que le contentieux des maladies professionnelles est essentiellement liégeois. Le rapport annuel de Fedris pour l'année 2020²⁴ renseigne ainsi (page 139) que sur les 110 « *nouvelles procédures judiciaires* » en appel de l'année 2020, 91 ont été traitées par la cour du travail de Liège. Plus de 80% du contentieux national est donc traité dans les différentes divisions de notre cour²⁵. Ceci implique que les experts désignés dans le ressort de la cour du travail de Liège ont développé une connaissance approfondie de la matière. La cour juge regrettable de se priver de cette expertise particulière.

Par ailleurs, même si les experts désignés ont fait valoir un point de vue dans le cadre d'un dossier particulier ou dans un cadre plus académique, ils n'ont encore jamais participé à un collège d'experts désigné pour analyser la question en profondeur et confronter le point de vue de chaque expert avec celui des autres.

L'objectif prioritaire de la cour est de désigner un collège composé de trois experts :

- de qualité ;
- disposant d'une connaissance approfondie de leur spécialité mais également de la matière des maladies professionnelles ;
- dont elle est certaine de la capacité à pouvoir se remettre en question et motiver leur point de vue de manière rigoureuse et scientifique ;
- et susceptibles d'accepter la mission.

43

Fedris demande que le collège soit composé d'un radiologue, d'un orthopédiste et d'un kinésithérapeute.

Monsieur A. suggère le recours à un rhumatologue et à un physiothérapeute.

²⁴ Ce rapport est disponible sur le site internet de Fedris.

²⁵ A titre informatif, soulignons que la cour du travail de Mons a connu de 8 dossiers, la cour travail de Bruxelles de 5 dossiers, la cour du travail d'Anvers de 5 dossiers et la cour du travail de Gand d'un seul dossier.

Pour sa part, compte tenu de la nature de l'affection à étudier (arthrose au niveau de l'épaule) la cour juge indispensable de désigner un spécialiste en médecine physique (spécialiste des pathologies de l'appareil locomoteur), un rhumatologue et un radiologue (certaines des études invoquées par Fedris sont des études radiologiques).

44

Il a enfin été acté au procès-verbal de l'audience du 22 octobre 2021 que Fedris s'opposait à la désignation du Docteur Crielaard au motif qu'il intervenait parfois, dans certains dossiers, comme médecin-conseil d'assurés sociaux.

La cour juge ce motif peu convaincant. Le Docteur Crielaard est régulièrement désigné comme expert judiciaire par les cours et tribunaux et son expérience professionnelle variée (carrière universitaire, secteur thérapeutique, médecin-conseil, expert judiciaire) constitue un atout. La cour note d'ailleurs que Fedris ne voit pas d'inconvénient à proposer la désignation de médecins qu'elle a mandatés dans d'autres dossiers (le Docteur Madani est en effet un radiologue parfois mandaté par Fedris), ce qui la conforte dans son analyse.

45

Pour l'ensemble de ces motifs, le collège d'experts sera composé des médecins suivants : les docteurs Crielaard (spécialiste en médecine physique), Ribbens (rhumatologue) et Pelousse (radiologue).

La cour note que le Docteur Crielaard n'est pas inscrit au registre national des experts. Conformément à l'article 555/15 du Code judiciaire, sa désignation se justifie cependant aux yeux de la cour en raison de ses connaissances particulières de la pathologie dont est atteint Monsieur A. et de la matière des maladies professionnelles.

Il en va de même du Docteur Pelousse, qui est très régulièrement désigné comme sapiteur dans les expertises judiciaires ordonnées dans des dossiers de maladie professionnelle.

46

Il sera réservé à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée aux experts suivants, dénommés ensemble le « *collège d'experts* » :

- le Docteur Jean-Michel Crielaard, dont le cabinet est situé à 4861 SOIRON, Scassin 1 ;
- le Docteur Clio Ribbens, dont le cabinet est situé à 4000 LIEGE, bd Piercot 14 ;
- le Docteur Franz Pelousse, C/O Imagerie Médicale – Secteur expertises, Centre hospitalier de la Citadelle CHR à 4000 LIEGE, bd du 12^e de ligne.

Le collège d'experts aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- de donner son avis technique sur les questions suivantes :

| |
|---------------------|
| 1. Questions |
|---------------------|

1. Maladie du code 1.605.01

Afin de permettre à la cour d'exploiter le rapport du collège d'experts même si elle ne le suit pas sur certains points, les questions 1.1, 1.2 et 1.3 doivent toutes être examinées par le collège, quelle que soit sa réponse à la question 1.1.

1.1 Monsieur A. peut-il bénéficier de la présomption d'exposition au risque pouvant être invoquée pour les professions impliquant les travaux suivants :

- tassement des produits par vibrations ;

- travaux au moyen de machines vibrantes telles que marteaux pneumatiques, ciseaux, burins ou pilons ;
- travaux au moyen de scies, fraiseuses, polisseuses ou foreuses portatives ;
- travaux de martelage du cuir ;
- l'utilisation des boulonneuses.

1.2 En cas de réponse affirmative à la question 1.1 (bénéfice de la présomption d'exposition au risque), peut-il être exclu, avec le plus haut degré de certitude scientifique, que Monsieur A. ait été exposé au risque professionnel de cette maladie, du point de vue de l'imputabilité de l'exposition au risque (sa matérialité étant quant à elle établie) ? En d'autres termes, le collège d'experts estime-t-il qu'il peut être exclu, avec le plus haut degré de certitude scientifique, que les vibrations mécaniques résultant d'outils tenus à la main constituent la cause prépondérante des affections ostéo articulaires dont souffre Monsieur A. au niveau des épaules ?

1.3 En cas de réponse négative à la question 1.1 (exclusion de la présomption d'exposition au risque), Monsieur A. a-t-il été exposé au risque professionnel de cette maladie, du point de vue de l'imputabilité de l'exposition au risque (sa matérialité étant quant à elle établie) ? En d'autres termes, le collège d'experts estime-t-il établi que les vibrations mécaniques résultant d'outils tenus à la main constituent la cause prépondérante des affections ostéo articulaires dont souffre Monsieur A. au niveau des épaules ?

1.4 En cas de réponse négative à la question 1.2 (présomption d'exposition au risque non renversée) ou de réponse affirmative à la question 1.3 (exposition au risque établie),

- Monsieur A. a-t-il connu une incapacité temporaire totale ou partielle du chef de la maladie professionnelle du code 1.605.01 (toutes localisations de lésion confondues) et, dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s) ?
- Monsieur A. est-il atteint d'une incapacité de travail permanente partielle qui serait la conséquence de cette maladie professionnelle du code 1.605.01 (toutes localisations de lésion confondues) et, dans l'affirmative, depuis quand ?
- Quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions (toutes localisations de lésion confondues), le cas échéant en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs socio-économiques ?

1.5 En cas de réponse affirmative à la question 1.2 (présomption d'exposition au risque renversée) ou de réponse négative à la question 1.3 (exposition au risque non établie),

- Monsieur A. a-t-il connu une incapacité temporaire totale ou partielle du chef de la maladie professionnelle du code 1.605.01 pour les seules lésions situées au niveau de l'articulation radio-cubitale inférieure schaphoïdienne bilatérale et au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne interphalangienne des pouces ainsi que des index et des majeurs (en excluant donc les lésions localisées aux épaules) et, dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s) ?
- Monsieur A. est-il atteint d'une incapacité de travail permanente partielle qui serait la conséquence de cette maladie professionnelle du code 1.605.01 pour les seules lésions situées au niveau de l'articulation radio-cubitale inférieure schaphoïdienne bilatérale et au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne interphalangienne des pouces ainsi que des index et des majeurs (en excluant donc les lésions localisées aux épaules) et, dans l'affirmative, depuis quand ?
- Quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions pour les seules lésions situées au niveau de l'articulation radio-cubitale inférieure schaphoïdienne bilatérale et au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne interphalangienne des pouces ainsi que des index et des majeurs (en excluant donc les lésions localisées aux épaules), le cas échéant en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs socio-économiques ?

2. Maladie hors liste

Ces questions ne doivent être examinées qu'en cas de de réponse affirmative à la question 1.2 (présomption d'exposition au risque renversée) ou de réponse négative à la question 1.3 (exposition au risque non établie).

- 2.1 Monsieur A. a-t-il été exposé au risque professionnel d'arthrose acromio-claviculaire bilatérale, tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité ?
- 2.2 En cas de réponse affirmative à cette question (2.1), existe-t-il un lien causal direct et déterminant entre l'exposition au risque et la maladie ?
- 2.3 En cas de réponse affirmative à ces deux questions (2.1 et 2.2),
 - Monsieur A. a-t-il connu une incapacité temporaire totale ou partielle de ce chef et, dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s) ?

- Monsieur A. est-il atteint d'une incapacité de travail permanente partielle qui serait la conséquence de cette maladie et, dans l'affirmative, depuis quand ?
- Quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions, le cas échéant en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs socio-économiques ?

2. Indications pour la procédure d'expertise

Pour remplir sa mission, le collège d'experts procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si un expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, le collège d'experts dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. Le collège d'experts en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser le collège d'experts à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- Le collège d'experts informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.

- Le collège d'experts invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, le collège d'experts sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- Le collège d'experts peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et le collège d'experts, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou le collège d'experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, le collège d'experts donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. Le collège d'experts fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. Le collège d'experts ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- Le collège d'experts établit un seul rapport final et forme un seul avis à la pluralité des voix. Le rapport indique néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis. Le rapport relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties au collège d'experts. Le collège d'experts annexe à son rapport final les éventuels rapports de spécialiste, toutes les notes de faits directrices et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.

- Le rapport final est daté et signé par tous les experts judiciaires.
- Si l'un des experts composant le collège d'experts n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »
- Le collège d'experts dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- Le collège d'experts déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si le collège d'experts estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que Fedris est tenue de consigner au greffe.
- A moins que le collège d'experts ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - sans que le collège d'experts doive en faire la demande ;
 - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;

- sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en communication : « *provision nouvelle expertise– RG 2020/AL/578 – F. F. A.* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable du collège d'experts, sur le compte de l'expert Crielaard.
- Le collège d'experts utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, le collège d'experts considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, le collège d'experts dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé et collectif, indiquant clairement la quote-part de chaque expert. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention du collège d'experts est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état d'honoraires et frais dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **DIX-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président